

GV/LR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté
du 27 Août 1948 pris par application
de la loi n° 421 du 28 Juillet 1948

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites à l'inventaire des sites
dont la conservation présente un intérêt gé-
néral "les Gorges d'Anzème" à ANZÈME et
CHAMPSANGlard (Creuse).

Parcelles cadastrales visées:

- 1) Commune d'Anzème : n° 1869 à 1872, 1875 de
la section B.
2) Commune de Champsanglard: n° 437 à 439 de
la section D.

La mesure vise également le plan d'eau
de la Creuse au droit des parcelles énumérées

/ ...

ainsi que le ruisseau formant limite entre les parcelles cadastrales n° 437 & 438 de la section D de CHAMPSANGLARD.

S. Millet

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Anzème et Champsanglard ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AVRIL 1944
Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

S. Millet